

GE_GERICHTE A/2249/2004 vom 11. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2249_2004

FR: GE_GERICHTE A/2249/2004 du 11 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2249/2004 del 11 novembre 2004

Regeste

Délai | LP.17.1, LP.32.2 et LPA.64.2

Erwägungen

E. 2

Il n'est pas contestable que le plaignant a qualité pour agir contre la mesure considérée, ni que son acte de recours satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi pour les plaintes (art. 13 al. 1 et LaLP).

E. 3

Si le recours a certes été formé en temps utile auprès du Tribunal administratif, il ne saurait être considéré comme l'ayant aussi été en tant que plainte à l'autorité de surveillance. Les délais de recours au Tribunal administratif et de plainte à la Commission de céans sont respectivement de 30 jours (art. 63 al. 1 let. a LPA) et de 10 jours (art. 17 a. 2 LP). Or, dès lors qu'il faut retenir le 23 juillet 2004 comme date de dépôt de la présente plainte (art. 64 al. 2 phr. 2 LPA et art. 13 al. 5 LaLP), force est de constater que cette dernière est tardive en tant que telle à l'encontre d'une mesure que le plaignant a reçue le 23 juin 2004. Sans doute l'art. 32 al. 2 LP prévoit-il, de façon générale, que le délai est observé lorsqu'une autorité incompétente est saisie en temps utile, celle-ci ayant à transmettre la communication sans retard à l'autorité compétente. A supposer qu'elle s'applique à la plainte, cette disposition ne vise toutefois pas à produire un prolongement du délai de plainte et à permettre à un plaignant de remédier à la tardiveté de sa contestation en empruntant – sciemment ou non – une voie de contestation erronée ayant l'avantage de pouvoir l'être durant un délai plus long que le délai de plainte. La Commission de céans déclarera donc la présente plainte irrecevable.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte A/2249/2004 formée le 23 juillet 2004 par le F_____SA contre la mesure de l'Office des faillites du 22 juin 2004 exigeant la production de ses bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices accompagnés des rapports de l'organe de révision ou audités par un réviseur particulièrement qualifié, aux fins de déterminer si son mandat de gérance légale de l'immeuble situé ____, rue _____ à Genève dans le cadre de la faillite de la SI E_____ peut être confirmé ou doit être retiré. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Christian CHAVAZ et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN
Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à

l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.